



Arrêt

n° 271 873 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 12 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 octobre 2018, la requérante est mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) par la commune de Vilvoorde, l'autorisant au séjour jusqu'au 19 décembre 2018.

1.2 Le 10 décembre 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°250 068 prononcé le 26 février 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 28 juillet 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9*bis* et 58 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 12 janvier 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 janvier 2022, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant que le 28/07/2021, l'intéressée a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9 bis et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980;

Considérant que, comme le rappelle son avocat, l'intéressée est en séjour illégal depuis le 27/06/2021, date de fin de sa dernière AI ;

Considérant, de plus, que l'intéressée fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 28/04/2021 ;

Considérant donc que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n 112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que depuis Mars 2020 le monde est paralysé par la pandémie mondiale de Covid-19 ce qui rend les voyages vers la Colombie difficiles, voire impossibles. La Colombie est, en outre, classée comme pays à très haut risque depuis le 26/06/2021.

Ces arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car sur le site info-coronavirus.be, le code couleur orange est attribué à la Colombie, ce qui le classe comme : « pays où un risque modérément accru d'infection a été identifié ».

De plus, sur le site du SPF Affaires étrangères, les voyages vers la Colombie sont vivement déconseillés. Il est également précisé, sur le même site, qu'aucune des ambassades/consulat belge en Colombie ne sont actuellement fermés. Il n'est donc ni interdit, ni impossible pour l'intéressée de se rendre en Colombie afin de faire sa demande de VISA dans une ambassade ou un consulat belge

Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que obliger la requérante à rentrer en Colombie signifie prendre un vol aller pour la Colombie (+ un vol retour en cas de réponse positive), ce qui générerait 1.7 tonnes de CO2 (ou 3,4 si vol retour), ce qui s'avérerait problématique dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Cet argument ne constitue [sic] pas en soi une circonstance exceptionnelle.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 28/04/2021 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9bis, 58, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 2, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.2 Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « [l]a requérante a invoqué 4 éléments différents justifiant qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile d'introduire sa demande de séjour étudiant sous la forme d'un visa. La décision entreprise ne formule pas de motivation complète en réponse à ces éléments avancés. Concernant l'argument du coût climatique d'un déplacement vers Bogota, dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique, la décision entreprise se contente de la phrase « Cet argument ne constitue [sic] pas en soi une circonstance exceptionnelle. ». A défaut de répondre

aux éléments invoqués, la décision entreprise n'est pas valablement motivée, et viole les articles 9bis, 58 et 62 de la loi, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par la requérante, prévoyait que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1^{er}, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

Le Conseil constate que l'article 8 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021), qui est entré en vigueur le 15 août 2021, a remplacé l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 11 juillet 2021 comporte des dispositions transitoires dès lors que son article 31 dispose que « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

Il convient donc d'appliquer les conditions prévues dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la demande de visa par la requérante.

3.2.1 Sur la première branche du second moyen, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, encore faut-il que l'intéressé ait respecté le prescrit de cet article, lequel, renvoyant à l'article 9, alinéa 2 de la même loi, prévoit que la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence de l'étranger.

En effet, avant de vérifier la réunion de l'ensemble des conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'obtenir la demande d'autorisation de séjour sollicitée, il convient d'étudier la recevabilité de cette demande. Le requérant, en choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, est donc dans l'obligation de respecter les conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe d'ailleurs, que la requérante a effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de ladite disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, visée au point 1.3, la requérante a notamment fait valoir, sous un titre « A. Recevabilité », que « A.3 La lutte contre le réchauffement climatique et l'obligation de se rendre en Colombie afin d'obtenir le droit à un examen au fond de la présente requête. Introduire la présente demande en Colombie signifie d'abord prendre un vol aller Bruxelles-Bogota. Cela signifie ensuite, en cas de réponse positive, si un voyage est possible (voir 4.2), un vol de retour Bogota-Bruxelles. Cela s'avère non seulement très problématique dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (voir point 4.1) mais également dans la lutte contre le changement climatique. Un vol Bruxelles-Bogota représente en effet une émission de 1,7 tonne de CO2 [...]. Ce chiffre est doublé en cas de vol retour entre Bogota et Bruxelles. Cela signifie qu'il faut émettre 1,7 ou 3,4 tonnes de CO2 pour remplir une simple condition de recevabilité. L'interprétation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 doit être conforme aux engagements internationaux pris par la Belgique, à savoir l'Accord de Paris du 12.12.2015, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992, mais aussi les articles 2 et 8 de la CEDH et 2 et 7 de la [Charte], le principe de prévention et le principe de précaution. L'obligation d'émettre 1,7 à 3,4 tonnes de CO2 pour avoir accès à un examen du fondement de la présente demande est contraire à toutes les normes et principes juridiques cités ci-dessus ».

À cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que obliger la requérante à rentrer en Colombie signifie prendre un vol aller pour la Colombie (+ un vol retour en cas de réponse positive), ce qui générerait 1.7 tonnes de CO2 (ou 3,4 si vol retour), ce qui s'avérerait problématique dans la lutte contre le réchauffement climatique. Cet argument ne constituent [sic] pas en soi une circonstance exceptionnelle* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.2.1 du présent arrêt, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.2.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie requérante expose que la contrainte de prendre un vol pour se rendre à Bogota (doublé avec le vol retour), s'avérerait problématique dans la lutte contre le réchauffement climatique. S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi précitée du 15/12/1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Or, en l'espèce, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est bornée à évoquer le réchauffement climatique lié à un retour en avion au pays d'origine. Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas en quoi cet élément présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. De plus, le raisonnement de la partie requérante est purement hypothétique puisqu'il part du postulat que le visa étudiant lui sera accordé et qu'il pourra revenir sur le territoire belge. En outre, c'est la partie requérante qui est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne et qu'il existe un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester », ne peut pas être suivie dès lors qu'elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen, ainsi circonscrite est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni ceux du premier moyen ni les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 12 janvier 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT